



# **Commune de Sierre**

**Règlement  
sur le stationnement prolongé  
dans les zones de parcomètres et  
les zones bleues**

# Règlement sur le stationnement prolongé dans les zones de parcomètres et les zones bleues

---

## *Le Conseil municipal de Sierre*

- vu la Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et ses dispositions d'exécution ;
- vu la Loi cantonale du 14 novembre 1980 sur le régime communal ;
- vu la Loi cantonale du 3 septembre 1965 modifiée le 2 octobre 1991 sur les routes et les voies publiques ;

**arrête :**

### **Article premier**

#### **But**

En application de l'article 3, al. 4 de la Loi fédérale sur la circulation routière, le présent règlement vise à diminuer la circulation automobile en Ville de Sierre en évitant l'encombrement des rues et places par le trafic pendulaire.

Il réglemente le parpage sur le territoire communal en tenant compte des circonstances locales.

Pour ce faire, des secteurs de zones de parcomètres et de zones bleues sont déterminés. Des vignettes, permettant un stationnement illimité à des bénéficiaires, peuvent être délivrées en application de l'article 2 du présent règlement.

### **Article 2**

#### **Bénéficiaires des mesures**

Les personnes, domiciliées dans les secteurs de zones de parcomètres ou de zones bleues déterminés conformément à l'article premier, peuvent être autorisées à y laisser leur voiture automobile légère au-delà du temps réglementaire.

Il en est de même pour les personnes exerçant une activité lucrative dans le secteur défini, résidents ou non de la Commune.

Des cartes journalières payantes peuvent être délivrées exceptionnellement pour les besoins particuliers d'un chantier dans un secteur déterminé.

Chaque autorisation n'est valable que pour un seul véhicule à la fois. L'autorisation peut, toutefois, concerner plusieurs véhicules. Chaque vignette peut comporter trois immatriculations au maximum.

Pour autant que les disponibilités le permettent, il est possible d'obtenir une vignette de chaque type par ménage. Par ménage, il faut entendre l'ensemble des personnes vivant en commun sous le même toit.

### **Article 3 Demande**

Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande écrite formelle à la police municipale en justifiant le besoin.

La police municipale peut exiger toutes preuves utiles.

Les requérants ne peuvent faire valoir de droit à l'octroi d'une autorisation ; selon les circonstances, le nombre des autorisations délivrées peut être limité.

Le refus d'autorisation est notifié par écrit au requérant, avec indication des motifs et voies de droit.

### **Article 4 Secteurs**

L'autorisation est limitée au secteur dans lequel la personne est domiciliée ou exerce son activité au sens de l'article 2.

L'autorisation n'est valable que sur les parkings définis.

### **Article 5 Droits**

L'autorisation donne le droit de stationner le véhicule de façon prolongée en zone de parcomètres ou en zone bleue, dans les parkings indiqués sur la vignette de stationnement (article 8).

Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement, ni d'en revendiquer une.

Les compétences de l'Autorité en matière de mesures et de signalisation temporaires (article 3, al. 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien des arbres et de manifestations, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule.

### **Article 6 Durée et nombre**

L'autorisation est valable pour 1 mois au minimum et pour 1 an au maximum, renouvelable ; la durée est inscrite sur la vignette.

Le nombre d'autorisations doit être inférieur au nombre de places publiques disponibles dans le secteur déterminé.

### **Article 7 Redevance**

Le titulaire d'une autorisation acquitte à la Commune une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public pouvant aller jusqu'à Fr. 1'000.- par an et par autorisation, indexée périodiquement à l'indice du coût de la vie.

La réadaptation des tarifs sera décidée à l'occasion de l'approbation du budget pour autant que les tarifs varient de plus ou moins 20 %, mais au maximum Fr. 1'000.-.

Le prix des places couvertes mises à disposition par la commune ne doit pas faire concurrence aux places de parc privées.

### **Article 8 Vignette de stationnement**

L'autorisation est délivrée sous forme de vignette de stationnement. Celle-ci porte le numéro de plaque de contrôle du véhicule concerné et indique le secteur dans lequel le stationnement est autorisé sous réserve de l'article 4, al. 2 du présent règlement.

Elle doit être placée de façon bien visible derrière le pare-brise.

### **Article 9 Restitution ou retrait**

Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions est tenu de restituer la vignette de stationnement dans un délai de 15 jours. Celle-ci est retirée en cas d'usage abusif.

Le retrait ne donne pas droit à un remboursement de la redevance.

### **Article 10 Application**

La police municipale est chargée de l'exécution du présent règlement.

## **Article 11 Voies de droit**

Les décisions prises par la police municipale, en application du présent règlement, peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'une réclamation auprès du Conseil municipal.

## **Article 12 Amendes**

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 50.- à Fr. 500.- prononcées sur décision motivée du Conseil municipal.

## **Article 13 Exceptions**

Pour tenir compte de motifs d'intérêt public, le Conseil municipal peut autoriser des exceptions.

## **Article 14 Plans**

La détermination des secteurs et des zones de parcomètres et zones bleues relève de la compétence du Conseil municipal.

## **Article 15 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

*Adopté par le Conseil municipal de Sierre en séance du  
22 avril 1997.*

Le Président : **Charles-Albert Antille**  
Le Secrétaire : **Jérôme Crettol**

*Approuvé par le Conseil général de Sierre en séance du  
17 décembre 1997.*

*Homologué par le Conseil d'Etat en séance du  
1er juillet 1998.*